

**Informations générales**

Le présent contrat est régi par le droit français et est soumis aux dispositions du Code des Assurances. Il est conclu entre le souscripteur et l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne, agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), établie à Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

Le contrat est rédigé en langue française et celle-ci est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question relative à votre contrat, ajout ou retrait d'appareils, veuillez contacter votre interlocuteur, la Société Française de Garantie (dénommée SFG), S.A.S au capital de 1 000 000 euros immatriculée à l'ORIAS sous le n° 20005554 - RCS Aix en Provence 391 952 264, ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France :

- Par téléphone au service Assurance 04 42 19 19 44 ;
- Par courriel à l'adresse suivante : assurances@sfg.fr ;
- Par courrier à l'adresse suivante : CS 30001 13106 Rousset Cedex.

Le contrat est géré par SFG au nom et pour le compte de l'Assureur WERTGARANTIE SE.

L'adhésion au contrat d'assurance est réservée aux personnes physiques majeures.

**Le Souscripteur reconnaît que les conditions générales d'assurance, la fiche d'information ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) ont été mis à sa disposition et qu'il en a pris connaissance avant la conclusion du présent contrat.**

Le contrat entrera en vigueur sous réserve :

- de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription ;
- de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
  - via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail ;
  - via un code envoyé sur son téléphone ;
- Les produits ou appareils non vérifiés et déjà présents au domicile de l'Assuré, font l'objet d'un délai de carence de 30 jours à compter de la souscription du contrat.

**Définitions**

**Accident** : tout évènement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré ou à l'Assuré et constituant la cause du dommage.

**Année d'assurance** : la période d'assurance comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

**Appareil/Bien de remplacement** : Appareil/Bien neuf ou reconditionné de modèle identique à l'Appareil/Bien assuré d'origine ou, si cet Appareil/Bien n'est plus commercialisé ou disponible, un Appareil/Bien « iso-fonctionnel » c'est-à-dire possédant au minimum des caractéristiques techniques principales équivalentes (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, graphisme ou de design), livré à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur. La valeur de l'Appareil/Bien de remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement au jour du Sinistre.

**Appareil/Bien reconditionné** : Appareil/Bien d'aspect cosmétique neuf, fonctionnel, (avec accessoires d'origine), ayant fait l'objet ou non d'opération de rénovation et/ou de réparation avec des pièces d'origine.

**Assuré** : le Souscripteur ou son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ou son ascendant ou descendant habitant sous le même toit rattaché au foyer fiscal du Souscripteur au sens du Code général des impôts.

**Assureur** : l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne.

**Appareil de remplacement** : l'appareil neuf ou reconditionné à neuf fourni par l'Assureur qui est doté des mêmes technologies que le Bien assuré, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

**Biens assurables :**

(1) Produits achetés neufs, d'occasion ou reconditionnés, achetés chez toute enseigne, dont l'Assuré, son conjoint/concubin ou ses enfants sont propriétaires à condition de vivre à la même adresse (facture établie à leurs noms et adresse, la facture faisant foi) ; dont la date d'achat est inférieure à huit (8) ans au jour de la souscription ou de l'enregistrement au contrat et qui sont répartis dans les catégories suivantes (liste des appareils non exhaustive) :

• **Gros électroménager** : Cave-à-vin, climatisation mobile, combiné, congélateur, cuisinière, four, four micro-ondes, hotte, lave-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, piano de cuisson, plaque de cuisson gaz/mixte/électrique, plaque aspirante, plaque vitrocéramique/induction, réfrigérateur, réfrigérateur américain, sèche-linge, trio, cave à cigares, domino, machine à café encastrable, table top, tiroir chauffant.

• **Petit électroménager** : Aspirateur, aspirateur balai, aspirateur main, aspirateur robot, balai vapeur, balance, barbecue, barbecue extérieur, brosse à dents, cafetière, centrale repassage, centrale vapeur, chauffage, crêpière, croque-monsieur, cuit vapeur, épilateur, épilateur à lumière pulsée, expresso, fer lisseur, boucleur, fer vapeur, fondue, friteuse, gaufrier, grill, jet dentaire, machine à boisson, machine-à-coudre, mijoteur, mini-four, nettoyeur, nettoyeur vapeur, petit déjeuner, pierade, plancha, plaque chauffante, raclette, rasoir tondeuse homme, rasoir tondeuse femme, réchaud/chauffe plat, robot ménager, rôtissoire, sèche-cheveux, table presse, tondeuse barbe, wok, robot culinaire, défroisseur, machine à pain, moulin à café, mesure santé, multi cuisson table, déshumidificateur / humidificateur / purificateur d'air, aromathérapie, ventilateur, batteur/mixer, blender, bouilloire, hachoir, trancheuse sorbetière, yaourtière, machine à glaçons, pese personne, théière, appareils soin du corps, brosse chauffante/soufflante.

• **Univers des biens Hifi son multimédia Télévision informatique**

GPS, appareil photo compact/, appareil photo reflex, appareil photo numérique, autoradio, baladeur numérique, cadre numérique, caméscope, console de jeux, dvd portable, dvd enregistreur, lecteur dvd, lecteur Blu-ray, lecteur mp3/mp4, objectif photo (acheté séparément), radio cd portable, radio réveil, barre de son, ensemble home cinéma, kit home cinéma, chaîne, platine laser, ampli, caisson, tuner, haut-parleur, écran, vidéoprojecteur, box/décodeur/démodulateur, lecteur réseau, appareils de stockage, maison connectée (camera, détecteurs...), casque/écouteurs, casque de réalité virtuelle, drone, enceintes, montres connectées, talkie-walkie, téléphone fixe, platine, équipement dj/sonorisation (karaoké, micro...), lecteur cd, lecteur carte mémoire, station d'accueil, moniteur, thermostat, station météo, Chromecast/passerelle multimédia, jumelles et télescopes ; clavier, disque dur externe, écrans, enceintes pc, graveur, imprimante, livre numérique, modem, moniteur, netbook, onduleur, ordinateur de bureau, ordinateur portable, scanner, serveur, souris, tablette multimédia, webcam, unité centrale ; télévisions toutes tailles.

(2) Les Appareils/Biens de remplacement issus de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Assurance, ou ayant fait l'objet d'un échange lié à la mise en jeu de la garantie légale de conformité.

**Biens assurés** : les Biens assurables qui bénéficient de la couverture au titre du présent contrat.

**Bien irréparable** : le Bien assuré dont les Frais de réparation dépassent la Valeur actuelle du Bien assuré ou pour lequel la réparation est considérée comme techniquement impossible.

**Cas de force majeure** : évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à l'auteur du dommage.

**Casse ou Dommage Matériel** : Toute détérioration ou toute destruction (totale ou partielle) extérieure visible (sauf pour l'oxydation) nuisant au bon fonctionnement du Bien assuré, sous réserve des exclusions de garantie.

**Conditions Générales d'Assurance ou Notice d'Information** : désigne le présent document.

**Contrat** : désigne la souscription par l'Assuré à la garantie prévue par le contrat c'est-à-dire la garantie des évènements suivants, tels que définis dans les présentes : Casse ou Dommage Matériel, Oxydation, Panne, sous réserve des exclusions et des présentes définitions.

**Cotisation d'assurance** : la somme d'argent dont doit s'acquitter le Souscripteur en contrepartie de la couverture d'assurance proposée par l'Assureur pour garantir le Bien assuré.

**Courtier** : SFG, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 20005554. Adresse : CS 30001 13106 Rousset Cedex Numéro de Téléphone : 04 88 78 59 00 Adresse mail : sfg@sfg.fr

**Dommages matériels accidentels** : toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible résultant d'un Accident et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Bien assuré.

**Frais de réparation** : les frais engendrés par la réparation du Bien assuré qui comprennent le remplacement des composants endommagés et le coût de la main d'œuvre et du déplacement.

**Négligence** : manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard du Bien assuré.

**Nous** : l'Assureur.

**Oxydation** : toute exposition à l'humidité ou à un liquide nuisant au bon fonctionnement du Bien assuré.

**Panne** : Tout dysfonctionnement électrique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants du Bien assuré.

**Responsabilité civile** : Principe juridique prévu par le Code civil (article 1240) selon lequel toute personne doit réparer les dommages causés à autrui. Le présent contrat d'assurance n'a pas pour objet de couvrir les conséquences de votre responsabilité civile, qui doit être assurée séparément. L'objet du présent contrat d'assurance est de couvrir uniquement les dommages du Bien assuré.

**Sinistre** : l'évènement survenant pendant une Année d'assurance et susceptible de mettre en œuvre la garantie prévue par le contrat.

**Souscripteur ou Vous** : la personne physique ou morale qui conclut le contrat et ayant sa résidence habituelle ou son siège social en France.

**Utilisation commerciale** : l'utilisation du Bien assuré en vue de sa vente ou de sa location ou en cas d'usage supérieur à la moyenne.

**Utilisation non-professionnelle** : l'utilisation du Bien assuré par un particulier en dehors de ses activités professionnelles.

**Valeur actuelle = Valeur de remplacement** : la valeur vénale du Bien assuré.

**Valeur de Remplacement** : La Valeur de Remplacement est calculée selon le montant qui aurait été réglé par l'Assureur pour fournir un Bien de remplacement à l'Assuré (si remplacement impossible).

**Valeur d'achat** : le prix public TTC final que l'Assuré aurait payé pour l'acquisition du Bien assuré et figurant sur la (les) facture(s) sans avoir bénéficié d'une remise, d'un tarif préférentiel ou d'un prix subventionné.

**Vous** : le Souscripteur

**§1 Objet du contrat - Biens assurables**

(1) Le présent contrat d'assurance a pour objet de couvrir les garanties suivantes :

- La Casse toutes causes ;
- L'Oxydation toutes causes ;
- La Panne toutes causes après expiration : De la garantie légale de conformité ; de la garantie étendue du distributeur et/ou du constructeur ; survenant pendant une Année d'assurance, dans les limites et conditions prévues au présent contrat d'assurance.

(2) Sont assurables les biens suivants :

- Produits achetés toute enseigne, neufs, d'occasion ou reconditionnés dont l'Assuré, son conjoint/concubin lors de l'achat ou ses enfants sont propriétaires à condition de vivre à la même adresse (facture établie à leurs noms et adresse) ; dont la date d'achat est inférieure (facture faisant foi) à huit (8) ans au jour de la souscription et qui sont répartis de manière non exhaustive dans les catégories suivantes :
  - **Gros électroménager**

- **Petit électroménager**
- **Univers des biens HiFi Son Multimédia Informatique Télévisions toutes tailles**

(voir liste non exhaustive des Biens assurables dans la partie Définitions)

L'appareil garanti est uniquement celui dont les références sont mentionnées sur la facture d'achat présentée dans le cadre du traitement du sinistre.

- b) Ou les Appareils/Biens de remplacement issus de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Assurance, ou ayant fait l'objet d'un échange lié à la mise en jeu de la garantie légale de conformité.
- c) **Les appareils assurables sont répartis au choix de l'assuré entre les deux options du produit ProtectHome**
- **ProtectHome Electro** incluant les appareils de gros électroménager
  - **ProtectHome+** incluant les biens multimédia télévision hifi son et vidéo, le gros et le petit électroménager

(3) Les Biens assurables doivent être destinés à un usage non-professionnel, être en bon état de fonctionnement lors de la souscription, ne pas être âgés de plus de huit(8) ans. Les biens doivent pouvoir être identifiés par un numéro de série apposé sur le Bien assuré et/ou figurant sur la facture d'achat ou soit par un marquage permanent.

### 3) NE SONT PAS ASSURABLES :

- a) **LES BIENS OU APPAREILS FAISANT L'OBJET D'UNE UTILISATION COMMERCIALE ;**
- b) **LES BIENS AGES DE PLUS DE HUIT(8) ANS LORS DE LA CONCLUSION DU PRESENT CONTRAT.**

Les pièces combinées et les pièces de rechange ne sont couverts par l'assurance que si cela a été expressément prévu au contrat. Les accessoires ne sont pas couverts par l'assurance, sauf s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement du Bien assuré.

### §2 Risques et dommages matériels assurés

(1) En cas de Casse, d'Oxydation, de Panne, du Bien assuré, l'Assureur intervient à hauteur du plafond annuel indiqué sur la Fiche d'information.

Pour le Bien assuré, nous procédons :

- a) A la réparation du Bien assuré ;  
Ou
- b) Au remplacement du Bien assuré par un Appareil de Remplacement identique ou iso fonctionnel si le Bien assuré n'est pas techniquement ou économiquement réparable (inclus frais de livraison et d'installation)
- c) A une indemnité pouvant aller jusqu'à 300€ TTC en cas de dommages sur le linge et les denrées causés par un Bien assuré défectueux.

(2) Dans tous les cas :

Les coûts liés au transport aller et retour du Bien assuré seront pris en charge au titre de la Garantie pour les Biens assurés transportables par voie postale. Les coûts d'intervention ou d'enlèvement à domicile du Bien assuré seront pris en charge au titre de la Garantie pour les Biens assurés non transportables par voie postale.

La prise en charge interviendra dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception d'un dossier complet (pièces justificatives et Bien assuré si nécessaire). Notre intervention est limitée à la valeur de remplacement du Bien assuré au jour du sinistre dans la limite du plafond de garantie annuel indiqué sur la Fiche d'information.

(3) **Le nombre de sinistres pris en charge est limité à :**

- Deux (2) par Année d'assurance pour l'option ProtectHome Electro
- Cinq (5) par Année d'assurance pour l'option ProtectHome+

### §3 EXCLUSIONS

(1) **LE CONTRAT D'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :**

- (A) **RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, LA FRAUDE OU LA TENTATIVE DE FRAUDE PAR L'ASSURE ;**
- (B) **QUI EXISTAIENT DEJA AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ;**
- (C) **QUI N'AFECTENT PAS LE BON FONCTIONNE-**

**MENT DU BIEN ASSURE ;**

- (D) **LES RAYURES, EGRATIGNURES, DOMMAGES A LA PEINTURE OU LES VERIFICATIONS, NETTOYAGES, REGLAGES ET ESSAIS NON CONSEUTIFS A UN SINISTRE GARANTI ;**
- (E) **QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU REVENDEUR ;**
- (F) **CAUSES AUX ACCESSOIRES DU BIEN ASSURE (ELEMENTS NON ESSENTIELS AU FONCTIONNEMENT DU BIEN , PAR EXEMPLE CABLES, CONNECTIQUE, SACS, ETUIS, FILTRES, FLEXIBLES, TUYAUX DE VIDANGE, PANIERS DE LAVE, VAISSELLE, ACCESSOIRES DE FOUR, CHAPEAUX DE BRULEUR, AMPOULES, LAMPES, FILTRES, FUSIBLES ...);**
- (G) **LIES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU AL'INTERVENTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISEE PAR L'ASSUREUR, LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR REPARER OU INTERVENIR SUR LE BIEN ASSURE ;**
- (H) **CAUSES AU BIEN ASSURE SUITE A UN INCENDIE ;**
- (I) **EN CAS DE FORCE MAJEURE ;**
- (J) **OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE OU LES AGITATIONS CIVILES ;**
- (K) **LES FRAIS DE REPARATION RELATIFS A L'INTERVENTION DE TOUTE AUTRE PERSONNE QUE LE REPARATEUR ET LE TRANSPORTEUR AGRÉÉS PAR L'ASSUREUR OU LE COURTIER ;**
- (L) **LE VIEILLISSEMENT, LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MODIFICATION, DE MAINTENANCE, DE RÉVISION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE ;**
- (M) **LES APPAREILS/BIENS DONT LA DATE D'ACHAT PAR L'ASSURÉ EST SUPÉRIEURE À HUIT (8) ANS, A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, LA FACTURE FAISANT FOI ;**
- (N) **LA DISPARITION, LA PERTE OU L'OUBLI ;**
- (O) **LES SINISTRES DONT LA DATE DE SURVENANCE SE SITUE DANS LE DELAI DE CARENCE DE TRENTE (30) JOURS AVANT LA DECLARATION DE SINISTRE POUR LES APPAREILS NON VERIFIES OU DEJA PRESENTS AU DOMICILE DU CONSOMMATEUR A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;**
- (P) **TOUT DEREGLAGE OU MODIFICATION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, DE PARAMETRE OU DE DONNEES ;**
- (Q) **TOUTE PANNE RELEVANT DE LA GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ, DE LA GARANTIE ÉTENDUE DU DISTRIBUTEUR ET/OU DU CONSTRUCTEUR DU BIEN ASSURE OU AU TITRE DE LA GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS CACHES AU SENS DES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL ;**
- (R) **LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN OU RESULTANT D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NE RESPECTANT PAS LA NORME NF C 15-100 ;**
- (S) **LES DOMMAGES CAUSES A L'APPAREIL GARANTI DONT LE NUMERO DE SERIE N'EST PLUS LISIBLE OU A ETE ALTERE, EFFACE OU MODIFIE PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT.**

(2) **NE SONT PAS PRIS EN CHARGE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :**

- (A) **L'USURE ET LE VIEILLISSEMENT D'ELEMENTS AUTRES QUE LA BATTERIE DU BIEN ASSURE, (HORS ACCESSOIRES, SI GARANTIS) ;**
- (B) **LES APPAREILS UTILISES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE.**

(3) **NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE LES APPAREILS/BIENS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE FACTURE AU NOM DE L'ASSURE OU POUR LESQUELS LA FACTURE D'ACHAT NE PEUT PAS ETRE PRESENTEE LORS DE CHAQUE INTERVENTION OU DOCUMENT RATURE ET/OU ILLISIBLE.**

### §4 Mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Assureur procède, dans les limites et conditions prévues au présent contrat :

(1) En cas de dommage matériel accidentel

- a) Si le Bien assuré est réparable :
- A la prise en charge des Frais de réparation nécessaires à la réparation du Bien assuré. Si le Souscripteur est en droit de déduire la TVA, les Frais de réparation seront remboursés en montants Hors Taxe.

OU

- b) Si le Bien assuré est qualifié de Bien irréparable :
- Au remplacement du Bien irréparable par un Bien de remplacement neuf identique ou iso-fonctionnel pouvant être couvert par le présent contrat avec livraison installation au domicile de l'Assuré.

(2) Dispositions communes

- a) En principe, la responsabilité subsidiaire est réputée convenue, c'est-à-dire que la garantie des fabricants, les polices d'assurance existantes et toutes les autres responsabilités ou obligations contractuelles des tiers doivent être prioritaires à la mise en œuvre de la présente couverture d'assurance.
- b) **l'assuré sera pris en charge dès sa déclaration de sinistre et SFG se chargera d'actionner les garanties légales adéquates, selon les conditions de garanties constructeurs, et distributeurs pour la gestion du sinistre.**

### §5 Cotisation d'assurance

(1) Le montant TTC de la Cotisation d'assurance est déterminé en fonction de la Valeur d'achat du Bien assuré. Il comprend la taxe sur les conventions d'assurance (en abrégé ici « TCAS ») dont le taux est fixé à 9% du montant de la cotisation.

(2) La Cotisation est due annuellement. Elle est payable en une seule fois. Le Souscripteur doit verser la première Cotisation au plus tard le 1er du mois suivant le mois de la demande de conclusion du contrat.

(3) Le Souscripteur a toutefois la possibilité de demander de payer sa Cotisation par fraction et mensuellement. Cette faculté est soumise à l'accord de l'Assureur et ne dispense pas l'Assureur de réclamer au Souscripteur le paiement immédiat du solde de la Cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de Cotisations mensuelles à leur échéance.

(4) Les garanties prévues au titre du présent contrat prennent effet à partir du jour de la souscription du contrat sauf en cas de non-versement :

- a) de la première fraction de cotisation mensuelle dans le délai mentionné ci-après :
- si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 1er jour du mois suivant ;**
  - si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 15 du mois suivant.**

Dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour ouvré suivant.

- b) de la première cotisation annuelle le 1er du mois suivant la conclusion du contrat.

Le paiement est réalisé par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription. En cas de paiement mensuel, les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois suivant. En cas de paiement annuel les Cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois au cours duquel une nouvelle Année d'assurance débute.

Lorsque le versement de la Cotisation s'effectue par virement SEPA, les modalités de paiement figurant ci-dessus s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard cinq (5) jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

(5) La Cotisation contient les taxes d'assurance applicables. Lors d'ajout ou suppression de taxes ou de modifications du taux des taxes d'assurance, les Cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(6) Dans le cas du non-versement de la Cotisation suivante dans un délai de dix (10) jours à compter de son exigibilité, l'Assureur est en droit au titre de l'article L 113-3 du Code , de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au Souscripteur. L'Assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix (10) jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le Souscripteur de son obligation de versement de la cotisation. L'Assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (notamment les frais de rejet de prélèvement automatique) dans le respect de la réglementation.

L'assuré a la possibilité de changer d'option pour une option supérieure, à tout moment, en contactant le service dédié à la gestion de son contrat au 04 42 19 19 44 ou via [assurances@sfg.fr](mailto:assurances@sfg.fr). Il s'acquittera ainsi du nouveau montant de cotisation dès que le changement sera effectif, soit à l'échéance suivante.

A noter qu'en cas de changement d'option, les biens garantis dans la nouvelle option, non ajoutés antérieurement au contrat, non vérifiés ou déjà au domicile de l'Assuré, feront l'objet d'un délai de carence de trente (30) jours à compter de la souscription à la nouvelle option.

De plus, l'Assuré peut ajouter, retirer, intervertir librement les biens qu'il souhaite inclure dans son assurance via son service client ou son espace personnel.

#### §6 Date d'effet, durée et résiliation du contrat

##### (1) Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir de sa date de souscription, le cas échéant, sauf en cas de non-versement de la première Cotisation dans le délai mentionné au §5 et sous réserve :

- de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription ; de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
  - via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;
  - via un code envoyé sur son téléphone ;

La couverture des garanties Panne, Casse et Oxydation entrent en vigueur à la date de prise d'effet du contrat, sauf pour les biens non vérifiés et /ou déjà présents au domicile de l'Assuré avant la souscription.

Dans ce cas, les garanties entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de carence de trente (30) jours à compter de la souscription.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur ne règle pas la première Cotisation dans le délai fixé (voir §5), la couverture d'assurance entre en vigueur au moment du règlement de la première Cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet du contrat.

##### (2) Durée du contrat

**LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN (1) AN ET SE RENOUVELLE AUTOMATIQUEMENT A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE PAR TACITE RECONDUCTION POUR UNE PERIODE D'UN (1) AN S'IL N'A PAS ETE RESILIE, CONFORMEMENT AU §6(3).**

Toutefois, le Souscripteur a la possibilité de mettre fin au contrat en exerçant son droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante ou de souhait d'exercer son droit de rétractation dans un délai de trente (30) jours (article L. 112-10 du

Code des assurances) tel que précisé dans le §12 ci-dessous. Le contrat peut aussi être résilié dans les conditions telles que définies ci-après.

#### (3) Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

- Faculté de résiliation par le Souscripteur :
  - En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre relatif à un autre contrat souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'Assureur (article R. 113-10 du Code des assurances).
  - En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder au Souscripteur une diminution du montant de la Cotisation, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des assurances).
  - À tout moment après l'expiration d'une année à compter de la souscription (article L. 113-15-2 al.1 du Code des assurances). La résiliation prend effet un (1) mois après sa réception par l'Assureur.
  - Dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle le Souscripteur est informé d'une augmentation de la Cotisation. La résiliation prend effet un (1) mois après réception par SFG de la demande de résiliation.

**Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de la Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation (voir §11).**

- Faculté de résiliation par l'Assureur :
  - A la suite d'un Sinistre. La résiliation prend effet un (1) mois après la réception par le Souscripteur du courrier recommandé.
  - En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle de la part du souscripteur dans la déclaration du risque (voir §10).
  - En cas d'aggravation du risque (voir §10).
  - En cas de non-paiement de la cotisation (voir §5).
- Faculté de résiliation par le Souscripteur et l'Assureur :
  - A l'échéance annuelle du contrat et par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances envoyé à l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances).
  - En cas de modification de la situation du Souscripteur dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle) et lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve dans la situation nouvelle. La notification doit être effectuée dans les trois (3) mois suivant la modification de la situation du Souscripteur d'assurance. La résiliation prend effet un (1) mois après que l'autre partie en a reçu notification.
  - En cas de disparition ou de destruction totale de l'appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties du contrat, et sur présentation des justificatifs réclamés.
- Le contrat d'assurance est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.
- Le contrat d'assurance est résilié en cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits devant informer SFG par écrit. La résiliation prend alors effet à la date du décès ; En cas de décès du Souscripteur, soit l'Assureur soit l'héritier et/ou les héritiers ont la faculté de résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances. La résiliation de l'Assureur doit intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la couverture d'assurance à son nom.

- Sauf cas spécifique, lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la Cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

#### §7 Obligations en cas de sinistre

**(1) Le Souscripteur doit déclarer le sinistre à l'Assureur dès qu'il a connaissance, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours suivant la survenance de l'événement,** par e-mail à [assurances@sfg.fr](mailto:assurances@sfg.fr) ou au 04 42 19 19 44. Le Souscripteur doit fournir à l'Assureur la preuve d'achat du Bien assuré, ainsi que les informations relatives à son contrat d'assurance et les informations suivantes : la date d'achat, la marque de l'Appareil, la référence, la Gamme de l'Appareil, la nature du dysfonctionnement de l'Appareil. L'Assureur peut demander à l'Assuré de fournir d'autres documents nécessaires au traitement du dossier de sinistre, tels que les photos du Bien endommagé ou des dommages subis par le Bien assuré.

L'Assureur, après étude du dossier orientera l'Assuré vers un réparateur agréé, selon les modalités indiquées lors de la déclaration du sinistre.

(2) Le Souscripteur doit se conformer aux instructions de l'Assureur concernant la prévention ou la minimisation du sinistre, dans la mesure du possible. Il est rappelé à l'Assuré que la communication de ces informations et pièces justificatives est nécessaire à la mise en œuvre et à l'obtention de la garantie. Il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve de l'existence du sinistre.

**(3) SI L'ASSURE NE REMPLIT PAS UNE DES OBLIGATIONS PRÉVUES AU §7 ET QU'IL EN RESULTE UN PRÉJUDICE POUR L'ASSUREUR, CELUI-CI PEUT PRÉTENDRE A UNE RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION, À CONCURRENCE DU PRÉJUDICE QU'IL A SUBI.**

**TOUT RETARD DANS LA DECLARATION FRAPPE L'ASSURE DE DECHEANCE, A RAISON DU PREJUDICE SUBI PAR L'ASSUREUR, SAUF DANS TOUS LES CAS OÙ LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.**

**TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE. LA DECHEANCE EST EGLEMENT APPLIQUEE SI L'ASSURE UTILISE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.**

#### §8 Lieu d'assurance

L'assurance est valable en France ainsi que pour les voyages temporaires (jusqu'à une durée maximale de six (6) semaines) dans le monde entier. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties du contrat (diagnostic, réparation, remplacement), ne peuvent être réalisées qu'en France Métropolitaine.

#### §9 Mode de déclaration du Souscripteur

Les demandes de modification et les déclarations du Souscripteur sont dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue - à effectuer par écrit, auprès de SFG, CS 30001 13106 Rousset Cedex, France. Adresse e-mail: [assurances@sfg.fr](mailto:assurances@sfg.fr) Numéro de Téléphone : 04 42 19 19 44

Le Souscripteur doit informer SFG par courrier postale à l'adresse : CS 30001 13106 Rousset Cedex, France, ou par mail : [assurances@sfg.fr](mailto:assurances@sfg.fr) de tout changement de nom et/ou des informations personnelles du Souscripteur et/ou de coordonnées du compte bancaire sur lequel la prime est prélevée.

#### §10 Déclaration et modification du risque

(1) Déclaration du risque  
**TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU DECLARATION INEXACTE DES CIRCONSTANCES DU RISQUE PEUT CONDUIRE A LA REDUCTION DE L'INDEMNITE OU A LA NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.**

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un sinistre, si la mauvaise foi est prouvée, aboutit à la perte des droits aux garanties en découlant, la cotisation d'assurance étant toutefois conservée.

(2) Modification et aggravation du risque

Le Souscripteur est tenu de déclarer à SFG en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer des nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites (article L. 113-2 du Code des assurances).

**SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER LES NOUVELLES CIRCONSTANCES A SFG DANS LES QUINZE (15) JOURS A COMPTER DU MOMENT OÙ IL EN A CONNAISSANCE.**

Le Souscripteur est tenu de procéder à cette déclaration dès qu'il a connaissance de l'aggravation, ou à tout le moins dans un délai raisonnable et au plus tard dans les quinze (15) jours où il a eu connaissance de l'aggravation du risque.

(3) Assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer l'Assureur et lui donner le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite dès que cette information a été portée à sa connaissance et au plus tard lors de la déclaration du sinistre (article L. 121-4 du Code des assurances).

**LORSQU'ELLES ONT ETE CONTRACTEES DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, L'ASSUREUR PEUT DEMANDER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT ET RECLAMER, EN OUTRE, DES DOMMAGES ET INTERETS.**

(4) Transfert de propriété du Bien assuré

En cas d'aliénation ou de cession du Bien assuré, le Souscripteur d'assurance ou l'acquéreur en informe l'Assureur afin que l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur d'assurance était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat. L'Assureur ou l'acquéreur peut résilier le contrat dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

**§11 Révision de la Cotisation**

(1) La Cotisation est calculée sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basée sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'Assureur se réserve la faculté de modifier le montant de la Cotisation avec effet à la prochaine échéance :

- a) Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul ;
- b) Si les pouvoirs publics changeaient le montant des taxes.

(3) En cas d'augmentation de la Cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des Cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la Cotisation est communiquée au Souscripteur.

(5) En cas d'augmentation de la Cotisation, le Souscripteur est en droit de résilier le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'Assureur conserve la portion de Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

(6) A défaut de résiliation dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle le Souscripteur a été informé de la modification de la Cotisation, la nouvelle Cotisation est considérée comme acceptée.

**§12 Renonciation**

**(1) Article L. 112-10 du Code des assurances L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par**

**un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans avoir à justifier de motif, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.**

**Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

**Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.**

**L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.**

**Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.**

**(2) Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)**

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e)..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La prime d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

**§13 Réclamations et plaintes**

(1) En cas de difficulté, de question sur votre contrat, de plaintes ou de réclamations, le Souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG, à l'adresse e-mail [assurances@sfg.fr](mailto:assurances@sfg.fr) ou à l'adresse postale, CS 30001 - 13106 Rousset Cedex, France. Le Souscripteur a également la possibilité de joindre SFG par téléphone au 04 4219 19 44. Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le Souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Le Souscripteur garde en tout état de cause toujours la possibilité d'agir en justice.

**§14 Protection des données à caractère personnel**

(1) Le Souscripteur est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE SE, représentée par sa direction, Breite Straße 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél.: +49 (0)511 71280-123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assureur WERTGARANTIE SE a nommé KINAST Rechtsanwaltsgesellschaft mbH comme délégué à la protection des données, [www.kinast.eu](http://www.kinast.eu) (veuillez appeler au 04 42 19 19 44 ou envoyer à l'adresse [maildp@sfg.fr](mailto:maildp@sfg.fr) pour toute demande concernant votre contrat, comme par exemple résiliation, rétractation, modification). Vous avez le droit de consulter le délégué à la protection des données sur toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et l'exercice de vos droits en matière de protection de données.

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données «RGPD», dont les détails sont mentionnés sur le site [www.wertgarantie.com](http://www.wertgarantie.com) sous la rubrique « Protection des données ».

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le Souscripteur d'assurance. Ces informations sont destinées à l'Assureur qui les utilise uniquement pour les finalités du contrat. En aucun cas ces données ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale. L'Assuré est informé que ses informations personnelles peuvent être transmises à l'Assureur, ainsi qu'à ses mandataires et à tous établissements ou prestataires liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution des tâches.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les Souscripteurs. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le Souscripteur peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'Assureur WERTGARANTIE SE ou de l'interlocuteur SFG CS 30001 – 13106 Rousset Cedex, France.

(6) Le Souscripteur peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, Tél. : 01 53 73 22 22, Fax : 01 53 73 22 00, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## §15 Dispositions générales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par le présent contrat, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

### (2) Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

#### Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. [...] »

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

#### Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi électronique avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

#### Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

#### Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

#### Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

#### Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

#### Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

#### Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

#### Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

#### Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

#### Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

#### Article 2238 du Code civil :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

**Article L121-12 :** L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

**Article L121-14 :** L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

#### Article L112-10

L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur remet à l'assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau contrat et l'informant de la faculté de renonciation mentionnée au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe le contenu et le format de ce document d'information. Lorsque l'assuré a exercé sa faculté de renonciation dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation prévu au premier alinéa. Le présent article s'applique aux contrats d'assurance qui couvrent :

- 1° Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ;
- 2° Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de

bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;

3° Soit la perte, y compris le vol, de moyens de paiement, ainsi que de tout autre bien inclus dans une offre portant sur les moyens de paiement.

(3) Droit applicable et compétence juridictionnelle  
Le présent contrat est régi par le droit français. Les litiges liés au contrat d'assurance seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

## → WERTGARANTIE®

WERTGARANTIE SE  
Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne  
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne  
[www.wertgarantie.com](http://www.wertgarantie.com)

Conseil d'administration : Patrick Döring (Président),  
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann  
Conseil de surveillance : Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988 ;  
N° TVA intracommunautaire : DE 285891545  
Allemagne

## PRELABLE A L'ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE PROTECTHOME

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance. Il est distribué par SFG et SFG Services (formule Electro).

**Le présent contrat d'assurance est proposé par l'entreprise d'assurances de droit allemand WERTGARANTIE SE, dont le siège social est établi à Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne, agissant en libre prestation de services en France. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), établie à Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn en Allemagne. Le présent contrat d'assurance a pour objet de prendre en charge les frais de réparation en cas de dommage accidentel matériel nuisant au bon fonctionnement du bien assuré et survenant pendant la période d'assurance, dans les limites et conditions prévues au contrat d'assurance.**

**WERTGARANTIE propose un produit d'assurance flexible garantissant la casse, la panne, l'oxydation, de biens/appareils achetés dans toute enseigne, dans les familles de produits suivants : Gros électroménager, Petit électroménager, Multimédia, Télévision Hifi Son et informatique selon deux options : ProtectHome Electro, ProtectHome +.**

**L'assuré a la possibilité de déclarer 2 sinistres dans la limite d'un plafond de garantie annuel de 5 000 euros TTC pour l'option ProtectHome Electro, et 5 sinistres dans la limite d'un plafond de garantie annuel de 10 000 € TTC pour l'option ProtectHome +.**

**L'Assuré peut aussi décider d'ajouter, de retirer, d'intervenir librement les biens qu'il souhaite inclure dans son assurance via le service dédié ou son espace personnel conformément à la notice d'information valant conditions générales.**

**Les biens assurables doivent être destinés à un usage non-professionnel, être en bon état de fonctionnement lors de la souscription du contrat, ne pas être âgés de plus de huit (8) ans, avec une valeur maximale d'achat de 5 000 € TTC pour l'option ProtectHome Electro et 10 000€ TTC pour l'option ProtectHome +.**

**Il est possible de modifier à tout moment l'option choisie, en contactant le service dédié au 04 42 19 19 44.** La cotisation sera réajustée dès la prise en compte effective de la modification. Un délai de carence de garantie de 30 jours s'appliquera à compter de la souscription de la nouvelle option pour les biens garantie par la nouvelle option et déjà présents au domicile de l'assuré.

### Coherence du contrat avec vos besoins et vos exigences

Vous souhaitez assurer votre bien ou appareil électro domestique à usage non-professionnel contre :

#### LES DOMMAGES MATERIELS ACCIDENTELS

- Panne ;
- Casse ;
- Oxydation.

Dans l'hypothèse d'un bien irréparable, l'Assureur peut fournir à l'Assuré un bien iso fonctionnel en remplacement selon les conditions définies dans le contrat d'assurance.

Au regard des informations communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le contrat « Assurance ProtectHome » semble constituer une solution adaptée à vos besoins. Dès lors, nous vous recommandons de souscrire au présent contrat et vous invitons à lire attentivement les conditions générales d'assurance qui ont pour objet de présenter les garanties et prestations accordées, vos droits et obligations ainsi que ceux de l'Assureur.

### 1. Garanties proposées au titre du contrat d'assurance

**(1) L'Assureur prend en charge les frais de réparation du bien assuré ou contribue à son remplacement ou au remplacement des composants endommagés à la suite :**

- a) d'une panne ;
- b) de casse ;
- c) d'oxydation ;
- d) de défauts de construction, de production et de matériaux après l'expiration de la garantie légale et conventionnelle.

En cas d'irréparabilité du bien assuré, l'Assureur procède au remplacement du bien assuré par un bien de remplacement (neuf ou reconditionné) identique ou iso fonctionnel à domicile. L'Assuré peut également bénéficier d'une indemnité allant jusqu'à 300 € TTC par année d'assurance au titre de linge ou de denrées endommagés suite à la défectuosité de l'appareil.

**(2) Le nombre de sinistres pris en charge est limité à 2 (deux) pour l'option ProtectHome Electro et à 5 (cinq) par année d'assurance pour l'option ProtectHome +.**

Pour bénéficier de la garantie prévue au contrat, les appareils ou produits, autres que ceux enregistrés lors de la souscription, doivent être enregistrés dans l'espace personnel au plus tard un mois avant la déclaration du sinistre (via un lien communiqué ou un appel au service client).

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre de la garantie, se référer aux conditions générales.



WERTGARANTIE SE

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne  
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne  
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration: Patrick Döring (Président),  
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann  
Conseil de surveillance: Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988  
N° TVA intracommunautaire: DE285891545  
Allemagne

### 2. Principales exclusions de garantie (voir la liste complète des exclusions du contrat dans les conditions générales d'assurance)

- (1) LE CONTRAT D'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES DOMMAGES :
- (A) RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE, LA FRAUDE OU LA TENTATIVE DE FRAUDE PAR L'ASSURE ;
  - (B) QUI EXISTAIENT DEJA AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT ;
  - (C) QUI N'AFPECTENT PAS LE BON FONCTIONNEMENT DU BIEN ASSURE ;
  - (D) LES RAYURES, EGRATIGNURES, DOMMAGES A LA PEINTURE OU LES VERIFICATIONS, NETTOYAGES, REGLAGES ET ESSAIS NON CONSECUTIFS A UN SINISTRE GARANTI ;
  - (E) QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU REVENDEUR ;
  - (F) CAUSES AUX ACCESSOIRES DU BIEN ASSURE (ELEMENTS NON ESSENTIELS AU FONCTIONNEMENT DU BIEN , PAR EXEMPLE CABLES, CONNECTIQUE, SACS, ETUIS, FILTRES, FLEXIBLES, TUYAUX DE VIDANGE, PANIERS DE LAVE, VAISSELLE, ACCESSOIRES DE FOUR, CHAPEAUX DE BRULEUR, AMPOULES, LAMPES, FILTRES, FUSIBLES ...);
  - (G) LIES A DES TRAVAUX DE REPARATION OU AL'INTERVENTION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISEE PAR L'ASSUREUR, LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR REPARER OU INTERVENIR SUR LE BIEN ASSURE ;
  - (H) CAUSES AU BIEN ASSURE SUITE A UN INCENDIE ;
  - (I) EN CAS DE FORCE MAJEURE ;
  - (J) OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE OU LES AGITATIONS CIVILES ;
  - (K) LES FRAIS DE REPARATION RELATIFS A L'INTERVENTION DE TOUTE AUTRE PERSONNE QUE LE REPARATEUR ET LE TRANSPORTEUR AGRÉES PAR L'ASSUREUR OU LE COURTIER ;
  - (L) LE VIEILLISSEMENT, LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MODIFICATION, DE MAINTENANCE, DE RÉVISION OU DE MISE AU POINT DU BIEN ASSURE ;
  - (M) LES APPAREILS/BIENS DONT LA DATE D'ACHAT PAR L'ASSURÉ EST SUPÉRIEURE À HUIT (8) ANS, A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, LA FACTURE FAISANT FOI ;
  - (N) LA DISPARITION, LA PERTE OU L'OUBLI ;
  - (O) LES SINISTRES DONT LA DATE DE SURVENANCE SE SITUE DANS LE DELAI DE CARENCE DE TRENTE (30) JOURS AVANT LA DECLARATION DE SINISTRE POUR LES APPAREILS NON VERIFIES OU DEJA PRESENTS AU DOMICILE DU CONSOMMATEUR A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;
  - (P) TOUT DEREGLAGE OU MODIFICATION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, DE PARAMETRE OU DE DONNEES ;
  - (Q) TOUTE PANNE RELEVANT DE LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE, DE LA GARANTIE ETENDUE DU DISTRIBUTEUR ET/OU DU CONSTRUCTEUR DU BIEN ASSURE OU AU TITRE DE LA GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS CACHES AU SENS DES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL ;
  - (R) LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN OU RESULTANT D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NE RESPECTANT PAS LA NORME NF C 15-100 ;
  - (S) LES DOMMAGES CAUSES A L'APPAREIL GARANTI DONT LE NUMERO DE SERIE N'EST PLUS LISIBLE OU A ETE ALTERE, EFFACE OU MODIFIE PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT.

(2) NE SONT PAS PRIS EN CHARGE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :

- (A) L'USURE ET LE VIEILLISSEMENT D'ELEMENTS AUTRES QUE LA BATTERIE DU BIEN ASSURE, (HORS ACCESSOIRES, SI GARANTIS) ;
- (B) LES APPAREILS UTILISES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE .

(3) NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE LES APPAREILS/BIENS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE FACTURE AU NOM DE L'ASSURE OU POUR LESQUELS LA FACTURE D'ACHAT NE PEUT PAS ETRE PRESENTEE LORS DE CHAQUE INTERVENTION OU DOCUMENT RATURE ET/OU ILLISIBLE.

Pour plus d'informations concernant la couverture d'assurance, se référer aux conditions générales.

## PRELABLE A L'ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE PROTECTHOM

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance. Il est distribué par SFG et SFG Services (formule Electro).

### 3. Cotisation d'assurance

#### (1) Votre cotisation

La cotisation est due annuellement. Le souscripteur a toutefois la possibilité de demander de payer sa cotisation par fraction et mensuellement. Cette faculté de paiement mensuel est soumise à l'accord de l'assureur et ne dispense pas l'assureur de réclamer au souscripteur le paiement immédiat du solde de la cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisations mensuelles à leur échéance. À titre d'information, le montant TTC de la cotisation comprend la taxe sur les conventions d'assurance (en abrégé ici « TCAS ») dont le taux est fixé à 9% du montant de la cotisation.

Selon l'offre choisie, les tarifs sont les suivants :

Option choisie	Cotisation mensuelle	Nombre maximal de sinistres par an	
		Casse – Oxydation- Panne	Plafond annuel de Garantie
<b>ProtectHome Electro</b> (Gros Electroménager)	11,99 € TTC/mois (dont TCAS 0,99€)	2	5 000 € TTC
<b>ProtectHome +</b> (Gros Electroménager - Petit Electroménager - TV – HIFI – SON – MULTIMEDIA - INFORMATIQUE)	21,99 € TTC/mois (dont TCAS 1,82€)	5	10 000 € TTC

Les prestations sont les suivantes :

Si appareil réparable	Si appareil irréparable
Prise en charge des coûts de réparation (pièce, déplacement et main d'œuvre)	Remplacement par un appareil identique ou iso fonctionnel et livraison installation au domicile
En cas d'appareil défectueux ayant occasionné un dommage au linge ou denrées alimentaires	Indemnité jusqu'à 300 € TTC par année d'assurance

Biens ou appareils éligibles : (liste non exhaustive)

Familles	Gros Electroménager	Petit Electroménager	TV SON HIFI MULTIMEDIA INFORMATIQUE
Biens assurables	Cave-à-vin, climatisation mobile, combiné, congélateur, cuisinière, four, four micro-ondes, hotte, lave-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, piano de cuisson, plaque de cuisson gaz/mixte/électrique, plaque aspirante, plaque vitrocéramique/induction, réfrigérateur, réfrigérateur américain, sèche-linge, trio, cave à cigares, domino, machine à café encastrable, table top, tiroir chauffant	Aspirateur, aspirateur balai, aspirateur main, aspirateur robot, balai vapeur, balance, barbecue, barbecue extérieur, brosse à dents, cafetière, centrale repassage, centrale vapeur, chauffage, crêpière, croque-monsieur, cuit vapeur, épilateur, épilateur à lumière pulsée, expresso, fer lisseur, boucleur, fer vapeur, fondue, friteuse, gaufrier, grill, jet dentaire, machine à boisson, machine-à-coudre, mijoteur, mini-four, nettoyeur, nettoyeur vapeur, petit déjeuner, pier-rade, plancha, plaque chauffante, raclette, rasoir tondeuse homme, rasoir tondeuse femme, réchaud/chauffe plat, robot ménager, rôtissoire, sèche-cheveux, table presse, tondeuse barbe, wok, robot culinaire, défroisseur, machine à pain, moulin à café, mesure santé, multi cuisson table, déshumidificateur / humidificateur/ purificateur d'air, aromathérapie, ventilateur, batteur/mixer, blender, bouilloire, hachoir, trancheuse sorbetière, yaourtière, machine à glaçons, pèse personne, théière, appareils soin du corps, brosse chauffante/soufflante	GPS, appareil photo compact/, appareil photo reflex, appareil photo numérique, autoradio, baladeur numérique, cadre numérique, caméscope, console de jeux, dvd portable, dvd enregistreur, lecteur dvd, lecteur Blu-ray, lecteur mp3/mp4, objectif photo (acheté séparément), radio cd portable, radio réveil, barre de son, ensemble home cinéma, kit home cinéma, chaîne, platine laser, ampli, caisson, tuner, haut-parleur, écran, vidéoprojecteur, box /décodeur/démodulateur, lecteur réseau, appareils de stockage, maison connectée (camera, détecteurs...), casque/écouteurs, casque de réalité virtuelle, drone, enceintes, montres connectées, talkie-walkie, téléphone fixe, platine, équipement dj/sonorisation (karaoke, micro...), lecteur cd, lecteur carte mémoire, station d'accueil, moniteur, thermostat, station météo, Chromecast/passe-relle multimédia, jumelles et télescopes; clavier, disque dur externe, écrans, enceintes pc, graveur, imprimante, livre numérique, modem, moniteur, netbook, onduleur, ordinateur de bureau, ordinateur portable, scanner, serveur, souris, tablette multimédia, webcam, unité centrale; télévisions toutes tailles

En cas de changement d'option de couverture d'assurance, la cotisation est automatiquement ajustée à l'échéance suivante.

#### (2) Modalités de paiement

La cotisation est prélevée par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription :

(a) Si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, prélèvement le 1er jour du mois suivant ;

(b) Si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, prélèvement le 15 du mois suivant ;

Dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour suivant de leur ouverture.

En cas de changement d'option pour une option supérieure, la modification est effective à compter de l'échéance suivante.

L'assureur WERTGARANTIE SE a accordé un mandat d'encaissement des cotisations d'assurance à votre interlocuteur SFG.

**Bénéficiaire : SFG, identification du créancier FR81ZZZ566390.**

Dans le cadre du prélèvement, la cotisation est réputée payée en temps voulu lorsque la cotisation peut être prélevée à la date d'échéance et si vous ne vous opposez pas au prélèvement.



WERTGARANTIE SE

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne

Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne

www.wertgarantie.com

Conseil d'administration: Patrick Döring (Président),

Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann

Conseil de surveillance: Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988

N° TVA intracommunautaire: DE285891545

Allemagne

## PREALABLE A L'ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE PROTECTHOM

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance. Il est distribué par SFG et SFG Services (formule Electro).

## 4. Date d'effet et durée du contrat

## (1) Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir de sa date de souscription, le cas échéant, sauf en cas de non-versement de la première Cotisation dans le délai mentionné au §5 des conditions générales d'assurance, et sous réserve :

- (a) de la communication des coordonnées complètes du Souscripteur lors de la souscription ;
- (b) de la validation par SFG, lors de la demande de souscription, du mandat SEPA envoyé au Souscripteur :
  - i. via un lien internet envoyé sur son adresse e-mail;
  - ii. via un code envoyé sur son téléphone;

La couverture des garanties Panne, Casse et Oxydation entre en vigueur à la date de prise d'effet du contrat pour les biens achetés vérifiés lors d'une réparation ou d'un achat, ou ceux achetés neufs et ajoutés postérieurement à la souscription du contrat. Pour les biens ajoutés ultérieurement via l'espace personnel ou le service client, et non vérifiés, la couverture de la garantie entre en vigueur à l'expiration d'un délai de carence de trente (30) jours à compter de la souscription du contrat d'assurance.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur ne règle pas la première Cotisation dans le délai fixé (voir §5 des conditions générales d'assurance), la couverture d'assurance entre en vigueur au moment du règlement de la première Cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet du contrat.

## (2) Durée du contrat

**LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN (1) AN ET SE RENOUVELLE AUTOMATIQUEMENT PAR TACITE RECONDUCTION A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE POUR UNE PERIODE D'UN (1) AN S'IL N'A PAS ETE RESILIE, CONFORMEMENT AU §6(3) des conditions générales d'assurance.**

## 5. Droit de renonciation

## (1) Contrat cumulatif avec des garanties antérieures (L. 112-10 du code des assurances)

**Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.**

**Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

## (2) Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de trente (30) jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE SE sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG, dont le siège social est établi à Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e)... [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La prime d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

## 6. Gestion des sinistres

Si votre bien assuré est en panne ou endommagé, merci de bien vouloir déclarer votre sinistre sans délai, avec la facture d'achat du bien, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours (suivant la survenance de l'événement), par e-mail à [assurances@sfg.fr](mailto:assurances@sfg.fr) ou par téléphone au 04 42 19 19 44 du lundi au samedi de 9h à 18h sauf jours fériés.

## 7. Réclamations et plaintes

(1) En cas de difficultés, le souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG, à l'adresse e-mail [assurances@sfg.fr](mailto:assurances@sfg.fr) ou à l'adresse postale CS 30001, 13106 Rousset cedex, France. Le souscripteur a également la possibilité de joindre SFG par téléphone au 04 42 19 19 44 (ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h sauf jours fériés.) Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Le souscripteur garde en tout état de cause la possibilité de saisir les juges par les voies ordinaires.

## 8. Intermédiation

**Le présent contrat d'assurance vous est présenté par SFG et SFG Services, filiale à 100% de SFG, mentionnée sur le contrat de souscription, agissant en tant qu'intermédiaire en assurance.**

**En l'espèce SFG SERVICES SAS au capital de 1 200 000 euros agissant en tant qu'intermédiaire allégé en assurance, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 905 141 842, domiciliée au 103 impasse Evariste Galois 13790 Rousset.**

**Je déclare avoir pris connaissance de la présente fiche d'information et de conseil précontractuelle et du document d'information sur le produit d'assurances proposé (PID).**

Date et Signature du Souscripteur



WERTGARANTIE SE

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne  
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne  
[www.wertgarantie.com](http://www.wertgarantie.com)

Conseil d'administration: Patrick Döring (Président),  
Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann  
Conseil de surveillance: Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988  
N° TVA intracommunautaire: DE285891545  
Allemagne

## Document d'information sur le produit d'assurance

WERTGARANTIE SE  
Allemagne

Produit d'assurance : ProtectHome  
A partir de 11,99 € TTC / Mois selon la formule choisie

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle

## De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit permet à l'assuré de couvrir un ou plusieurs de ses appareils/biens contre les risques de casse, d'oxydation, et de panne. Il se matérialise soit par la prise en charge de la réparation de l'appareil/bien, soit par l'organisation de la livraison d'un appareil/bien de remplacement neuf ou reconditionné. Le prix d'achat du bien ou de l'appareil ne doit pas dépasser 10 000 € TTC.



## Qu'est-ce qui est assuré?

Les appareils/biens achetés il y a moins de 8 ans, la facture faisant foi, au moment de la date de leur enregistrement dans l'espace client, neufs, d'occasion ou reconditionnés ou réparés chez un fournisseur professionnel (magasins, sites e-marchands) et dont la valeur d'achat ne dépasse pas 10 000 € TTC qui font partie de la liste non exhaustive ci-dessous. (selon l'option choisie)

**Gros électroménager :** Cave-à-vin, congélateur, cuisinière, four, four micro-ondes, hotte, lave-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, plaque de cuisson gaz/mixte/électrique, réfrigérateur, sèche-linge, trio, machine à café encastrable

**Petit électroménager :** Aspirateur, barbecue, cafetière, centrale repassage, centrale vapeur, friteuse, gaufrier, machine-à-coudre, mijoteur, mini-four, nettoyeur, raclette, robot ménager, rôtissoire, sèche-cheveux, tondeuse barbe, robot culinaire, défroisseur, Machine à pain, moulin à café, déshumidificateur / humidificateur, blender, bouilloire, machine à glaçons, pèse personne, théière, appareils soin du corps

**Informatique Télévision son multimédia Hifi :** Appareil photo compact, caméscope, console de jeux, lecteur Blu-ray, objectif photo (acheté séparément), barre de son, ensemble home cinéma, haut-parleur, écran, vidéoprojecteur, casque/écouteurs, casque de réalité virtuelle, drone, montres connectées, moniteur, disque dur externe, imprimante, livre numérique, ordinateur de bureau, ordinateur portable, scanner, tablette multimédia, unité centrale ; télévisions toutes tailles.

## Les garanties

- ✓ Casse
- ✓ Oxydation
- ✓ Panne
- ✓ Linges déchirés/brûlés et denrées avariées suite à la défectuosité du bien assuré

## Les prestations

- ✓ Réparation : Procéder à l'organisation et/ou à la prise en charge des coûts de réparation Ou en cas d'irréparabilité :
- ✓ Procéder à l'organisation et la livraison d'un appareil/bien de remplacement neuf ou reconditionné.
- ✓ Jusqu'à 300 euros TTC maximum pour les dommages consécutifs sur les vêtements déchirés/brûlés ou denrées avariées

Les garanties précédées d'une coche ✓ systématiquement sont prévues au contrat.

Pour bénéficier de la garantie prévue au contrat, les appareils ou produits, autres que ceux enregistrés lors de la souscription, doivent être enregistrés dans l'espace personnel au plus tard un mois avant la déclaration du sinistre.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ Les biens âgés de plus de 8 ans et dont la valeur d'achat dépasse 5000 € TTC pour l'option ProtectHome Electro et 10 000 € TTC pour l'option ProtectHome +
- ✗ La perte, le vol, la disparition ou l'oubli des appareils/biens
- ✗ Les biens à usage professionnel et commercial
- ✗ Les accessoires qui ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil
- ✗ Les smartphones



## Y a-t-il des exclusions à la couverture?

Tous les événements ne sont pas assurés. Sans être exhaustif, sont exclus et restreints de la couverture d'assurance :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- ! Le Vol, la perte et l'oubli ;
- ! Les sinistres dont la date de survenance se situe dans le délai de carence de trente (30) jours pour les appareils non vérifiés
- ! Les frais de réparation réalisés par toute autre personne que le réparateur agréé par le courtier ou l'assureur ;
- ! Les frais d'entretien, de modification, de maintenance, de révision ou de mise au point de l'appareil/bien garanti ;
- ! Toute casse dont le dommage est d'origine interne tel que le déréglage ;
- ! Toute casse, panne ou dommage relevant de la garantie légale ou étendue du distributeur et/ou du constructeur dans la limite de la prise en charge par SFG, de l'Assuré, pour actionner la garantie
- ! Le vieillissement ou le vice caché de l'appareil/bien garanti ;
- ! Toute casse ou dommage d'ordre esthétique (rayures, égratignures, dommages à la peinture) de l'appareil/bien garanti ;
- ! Toute utilisation non-conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou du reconditionneur.

## PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Par année d'assurance, la valeur des prestations ne pourra excéder le montant du plafond du contrat au moment du sinistre selon l'option souscrite :
  - 5000 € TTC pour la formule ProtectHome Electro
  - 10 000 € TTC pour la formule ProtectHome +
- ! Le nombre de sinistres est limité par année d'assurance à deux (2) au total pour la formule ProtectHome Electro (Gros Electroménager) et cinq (5) pour la formule ProtectHome +. ( tous produits assurables du foyer)
- ! Un délai de carence de (30 jours) est appliqué pour les appareils non déclarés au contrat d'assurance le jour de la souscription et /ou non vérifiés.



## Où suis-je couvert?

- ✓ L'assurance est valable en France Métropolitaine ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de 6 semaines) dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations?

Le présent contrat repose sur une relation de confiance réciproque entre les parties. Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie vous devez :

### A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur au moment de la souscription du contrat d'assurance,
- fournir tous les documents et justificatifs demandés par l'Assureur.

### En cours de contrat :

- régler la cotisation indiquée au contrat dans les délais impartis et intégralement,
- déclarer toutes circonstances nouvelles en cours de contrat ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer des nouveaux,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.

### En cas de sinistre

- déclarer sans délai tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, au plus tard DIX (10) jours ouvrés après sa survenance ;
- communiquer les informations relatives au contrat d'assurance, la preuve d'achat du bien assuré et toutes pièces demandées par l'assureur, (photos...) afin que le dossier de sinistre soit traité dans les meilleurs délais.



## Quand et comment effectuer les paiements?

La prime est due annuellement. Vous avez toutefois la possibilité de payer la prime par fraction et mensuellement. L'assureur peut réclamer le paiement immédiat du solde de la prime annuelle en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation mensuelle à leur échéance. Le paiement annuel ou par des fractions mensuelles de prime est réalisé par mandat SEPA.

### En cas de paiement fractionné de la cotisation, le premier versement doit intervenir dans le délai mentionné ci-après :

- si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, prélèvement le 1er jour du mois suivant;
- si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois prélèvement le 15 du mois suivant;
- dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour ouvré suivant.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Début du contrat : date de souscription du contrat d'assurance  
Début de couverture : au jour de la prise d'effet du contrat ou à la suite de l'expiration du délai de carence de 30 jours suivant la date d'ajout au contrat d'assurance pour les biens non vérifiés et déjà présents au domicile de l'assuré lors de la souscription.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction pour une période d'un an s'il n'a pas été résilié par vous ou par nous dans les cas et conditions fixés au contrat d'assurance, ou si la faculté de renonciation prévue par l'article L112-10 du Code des Assurances n'a pas été exercée dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas où vous ne payez pas la première fraction mensuelle de prime dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance entre en vigueur au moment de son règlement. Toutefois, dans l'hypothèse où vous apportez la preuve que vous n'êtes pas responsable du non-paiement de ladite fraction dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance prendra effet à la date de conclusion du contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié, soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, soit par tout moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances, dans les cas et conditions ci-après. Sauf si le contrat en dispose autrement, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- Après la survenance d'un sinistre, moyennant notification de la résiliation à l'autre partie au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- Chaque année, moyennant notification de la résiliation à l'autre partie au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat
- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle
- En cas d'augmentation de la prime par l'assureur en cours de contrat.